



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5565

Projet de loi portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen

Date de dépôt : 06-04-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2006

Auteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-07-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-04-2006	Déposé	5565/00	<u>5</u>
20-06-2006	Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5565/01	<u>8</u>
29-06-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire Rapporteur(s) :	5565/02	<u>11</u>
14-07-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2006) Evacué par dispense du second vote (14-07-2006)	5565/03	<u>14</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°150 en page 2654	5521,5558,5565,5566	<u>17</u>

Résumé

N° 5565

PROJET DE LOI
portant changement du nom de la commune
de Remerschen en celui de Schengen

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser le changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

En effet, le terme « Schengen » constitue un synonyme de l'Europe sans frontières, étant donné que l'Accord de Schengen a engendré la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Le changement de nom exprimerait donc au mieux la vocation européenne de la commune ainsi que sa situation géographique exceptionnelle dans le pays des trois frontières, tout en augmentant son attractivité touristique, commerciale et économique.

5565/00

N° 5565

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant changement du nom de la commune
de Remerschen en celui de Schengen**

* * *

*(Dépôt: le 6.4.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	2
4) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2006

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le nom de la commune de Remerschen est changé en celui de commune de Schengen.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Conformément à l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et suite à la demande du conseil communal de Remerschen du 18 janvier 2006, l'article unique a pour but de changer le nom actuel de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par sa délibération du 18 janvier 2006 le conseil communal de Remerschen a décidé à la majorité des voix (huit voix contre une) de changer le nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

Les motifs qui ont été à la base de cette décision et qui sont repris au préambule du procès-verbal de la délibération concernent la célébrité mondiale de la localité de Schengen due à l'Accord de Schengen.

En effet, le terme „Schengen“ constitue un synonyme de l'Europe sans frontières, l'accord ayant engendré la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Le changement de nom exprimerait au mieux la vocation européenne de la commune ainsi que sa situation géographique exceptionnelle dans le pays des trois frontières.

Comme par ailleurs la commune est connue sous le nom de „commune de Schengen“ à l'étranger où l'utilisation de cette dénomination est très répandue et que beaucoup de courrier adressé à l'administration communale mentionne le nom de „commune de Schengen“, les édiles communaux veulent profiter de cette renommée mondiale de la localité de Schengen pour représenter la commune de Remerschen vers l'extérieur.

Le changement de nom de la commune de Remerschen en celui de commune de Schengen soulignera la vocation européenne de la commune tout en augmentant son attractivité touristique, commerciale et économique.

Les raisons avancées par la commune de Remerschen afin de justifier le changement de nom représentent un caractère suffisamment convaincant pour faire droit au changement proposé.

5565/01

N° 5565¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant changement du nom de la commune de Remerschen
en celui de Schengen**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche du 27 mars 2006, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous objet qui a été préparé par le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Le projet de loi qui vise à changer le nom de la commune de Remerschen en „commune de Schengen“, et qui se limite à un article unique prévoyant ce changement de nom, était accompagné d'un bref exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

En vertu de l'article 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, „le changement de nom d'une commune ne peut se faire que par la loi, sur demande du conseil communal“.

Le projet de loi fait suite à une initiative du conseil communal de Remerschen qui, dans une délibération du 18 janvier 2006, s'est prononcé avec une large majorité (avec huit voix contre une) pour le changement de nom visé.

La raison de cette initiative tient à la célébrité que le nom de la localité de Schengen a acquise à la suite de l'Accord de même nom qui est entre-temps devenu synonyme de l'Europe sans frontières intérieures, célébrité que les autorités communales souhaitent voir reflétée dans le nom de leur commune.

Le Conseil d'Etat regrette que le dossier lui soumis ne contienne pas copie de la délibération précitée du conseil communal de Remerschen.

Au regard des arguments avancés par les autorités communales concernées et repris dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental sous examen, il peut pourtant marquer son accord avec le projet de loi.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5565/02

N° 5565²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant changement du nom de la commune de Remerschen
en celui de Schengen**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(29.6.2006)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Gaston GIBERYEN, Camille GIRA, Paul HELMINGER, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Mme Lydia MUTSCH et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 avril 2006, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique.

En date du 20 juin 2006, le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Conseil d'Etat.

Au cours de sa réunion du 27 juin 2006, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Marco Schank. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 29 juin 2006.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser le changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen.

Le 18 janvier 2006, le conseil communal de Remerschen a décidé à la majorité des voix (huit voix contre une) de changer le nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen, et cela en raison de la célébrité de la localité de Schengen due à l'Accord de Schengen. Lors de la délibération du 18 janvier, les responsables communaux étaient d'avis que le changement de nom augmenterait considérablement l'attractivité de la commune et aurait un effet positif sur la promotion et la distribution des vins et autres produits locaux.

En effet, le terme „Schengen“ constitue un synonyme de l'Europe sans frontières, étant donné que l'accord a engendré la suppression graduelle des contrôles aux frontières. Le changement de nom exprimerait donc au mieux la vocation européenne de la commune ainsi que sa situation géographique exceptionnelle dans le pays des trois frontières.

A l'étranger, l'utilisation de la dénomination de „commune de Schengen“ est très répandue et beaucoup de courrier adressé à l'administration communale mentionne le nom de „commune de Schengen“. Les autorités communales veulent profiter de cette renommée mondiale de la localité de Schengen pour représenter la commune de Remerschen vers l'extérieur.

Le changement de nom soulignera la vocation européenne de la commune tout en augmentant son attractivité touristique, commerciale et économique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat accepte les arguments avancés par les autorités communales concernées, ces arguments étant repris dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental. La Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

L'article unique qui a pour objet le changement du nom de la commune de Remerschen en celui de commune de Schengen ne soulève aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

*

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Après analyse du projet de loi lors de sa réunion du 27 juin 2006, la Commission reconnaît l'utilité du changement de nom pour l'essor de la commune de Remerschen/Schengen.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 5565 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen

Article unique.– Le nom de la commune de Remerschen est changé en celui de commune de Schengen.

Luxembourg, le 29 juin 2006

Le Président-Rapporteur,
Marco SCHANK

5565/03

N° 5565³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant changement du nom de la commune de Remerschen
en celui de Schengen**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant changement du nom de la commune de Remerschen
en celui de Schengen**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 juin 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5521,5558,5565,5566



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 150

30 août 2006

S o m m a i r e

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 7 juillet 2006 accordant la gratuité de l'abonnement téléphonique aux magistrats et aux greffiers auprès des Parquets et des cabinets d'instruction	page 2654
Loi du 24 juillet 2006 portant approbation de l'Accord International sur la Meuse, signé à Gand, le 3 décembre 2002	2654
Loi du 24 juillet 2006 portant changement du nom de la commune de Remerschen en celui de Schengen	2661
Règlement ministériel du 26 juillet 2006 modifiant le règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat	2661
Règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil	2662
Règlement grand-ducal du 5 août 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N1 à l'intérieur de Grevenmacher	2662
Règlement grand-ducal du 5 août 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie	2663
Loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales	2665
Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956 – Adhésion de l'Arménie	
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978 – Adhésion de l'Arménie et de la République tchèque	2667
Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), conclu à Genève, le 15 novembre 1975 – Adhésion de la République de Moldova et de l'Arménie	2667
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998 – Ratification de la Belgique, de la Lituanie et de l'Italie	2667
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion de la République tchèque	2667
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Belgique, du Koweït et de la République démocratique populaire lao	2668
Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Ratification de la République de Bulgarie et du Royaume des Pays-Bas	2668
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 13 décembre 2004 – Entrée en vigueur	2668
